



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Territoriale

Grand Est

Agence Territoriale de Bar-le-Duc
Service Forêt
60, Boulevard Raymond Poincaré
CS 20018
55001 Bar-le-Duc Cedex
Tél. : 03 29 45 28 22
ag.bar-le-duc@onf.fr

DDT de la Meuse

14, Rue Antoine Durenne

BP 10501
55012 BAR-LE-DUC Cedex

A l'attention de M. Jean-Marc De Finance

Bar-le-Duc, le 30 janvier 2026

N. Réf : 2 - JMF/VG

Objet : Demande d'avis sur le dossier PC à Menaucourt, Nantois, Naix-aux-Forges - ESCOFI - Centrale agrivoltaïque des Bussières

Monsieur,

Par courriel du 27 janvier 2026 vous nous sollicitez sur le projet cité en objet.

Concernant les projets photovoltaïques et leur compatibilité avec le régime forestier, il convient de rappeler la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et le décret en Conseil d'Etat qui précise les modalités d'application de certaines de ses dispositions.

L'article L.111-29 du code de l'urbanisme interdit l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, en-dehors de surfaces préalablement identifiées par le préfet dans un document-cadre. Celles-ci doivent être constituées de sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans.

Pour les forêts, les sols réputés incultes sont ceux n'entrant dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

Ainsi, les catégories de forêts concernées par l'interdiction sont notamment :

- Les bois et forêts relevant du régime forestier, hormis les zones classées hors sylviculture dans les documents de gestion durable ;
- Les boisements ou reboisements financés par des aides publiques ou réalisés dans le cadre d'une compensation défrichement (art. L. 341-6 du code forestier) ;
- Les boisements ou reboisements financés sous convention Label Bas Carbone ;
- Les terrains jouant un rôle de protection,
- Les bois et forêts installés sur des sols fertiles avec un potentiel de production forestière supérieur à 3 m³ par hectare et par an ;
- Les bois et forêts catégorisés comme espaces boisés classés ou situés au sein d'espaces remarquables identifiés dans les PLU.



Au titre de l'article R.214-19 du code forestier, pour tout projet d'occupation qui concerne un terrain relevant du régime forestier, l'ONF est appelé à émettre un avis au propriétaire relatif à la compatibilité du projet (une fois qu'il est formalisé) avec l'aménagement forestier en vigueur. De même, l'ONF émet un avis au préfet dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de défrichement (article R.214-30 code forestier) une fois le projet déposé.

Le projet présenté n'est pas concerné par le régime forestier mais conformément à la doctrine départementale de Défense des Forêts Contre l'Incendie en cours, l'ONF, préconise un éloignement des installations d'au moins 50 m des lisières de forêts et des bâtiments. Cette valeur est celle retenue pour l'installation et l'exploitation des parcs photovoltaïques en Meuse.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Responsable du Service Forêt,



Jean-Marc FILLION

